

**Restriction(s) temporaire(s) de circulation
sur la Route Départementale n° 41A
entre les PR 4+500 et PR 16+278
à l'occasion de « Haute-Savoie au sommet »
sur le territoire des communes de CRUSEILLES,
VOVRAY-EN-BORNES, BEAUMONT, ARCHAMPS
Canton de Saint-Julien-en-Genevois et la Roche-sur-Foron**

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales de Saint-Julien
87 Route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04 50 33 58 50 - PR-SJU-gestionDP@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, portant délégation de signature à la Direction des Territoires, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par le Conseil départemental de la Haute-Savoie en vue de réaliser la manifestation « La Haute-Savoie au sommet » sur la RD 41A, entre les PR 4+500 et PR 16+278, sur le territoire des communes de CRUSEILLES, VOVRAY-EN-BORNES, BEAUMONT, ARCHAMPS,
Vu la consultation des Maires concernés, en date du 11/07/2024,
Vu la consultation du SDIS en date du 11/07/2024

Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 41A du PR 4+500 au PR 16+278, sur le territoire des communes concernées, sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation susvisée,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation d'emprunt du RRD74

La manifestation « Haute-Savoie au Sommet » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie suivant les itinéraires et horaires dans les conditions décrites au présent arrêté.

Les participants doivent respecter le code de la route, une attention particulière est portée au livre IV, Titre 1^{er} article R412-6 et suivants (principes généraux de circulation).

Article 2 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules motorisés sauf engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdite comme suit :

- le mardi 23 juillet 2024 entre 9h00 et 12h00 sur la RD 41A, du PR 4+500 au PR 16+278

Une déviation est conseillée par la RD 215 puis RD 15 et inversement.

Les cavaliers, les véhicules à traction non mécanique et les véhicules de type automobile sans moteur à trois ou quatre roues ayant un système de direction actionné par un volant ou guidon (appelés communément caisse à savon) sont également interdits.

Article 3 : Mesures temporaires complémentaires

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 2 ne concerne pas les véhicules de la manifestation et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur la manifestation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
- Les véhicules service d'incendie et de secours, service médicale d'urgence et services publics.
- Les engins agricoles jusqu'au PR 12+620.

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par cette manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache des services du Département pour éviter tout problème de sécurité.

Article 4: Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation le balisage de la manifestation sont mis en place, entretenus et déposés par les services du Département.

Article 5 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit de la manifestation.

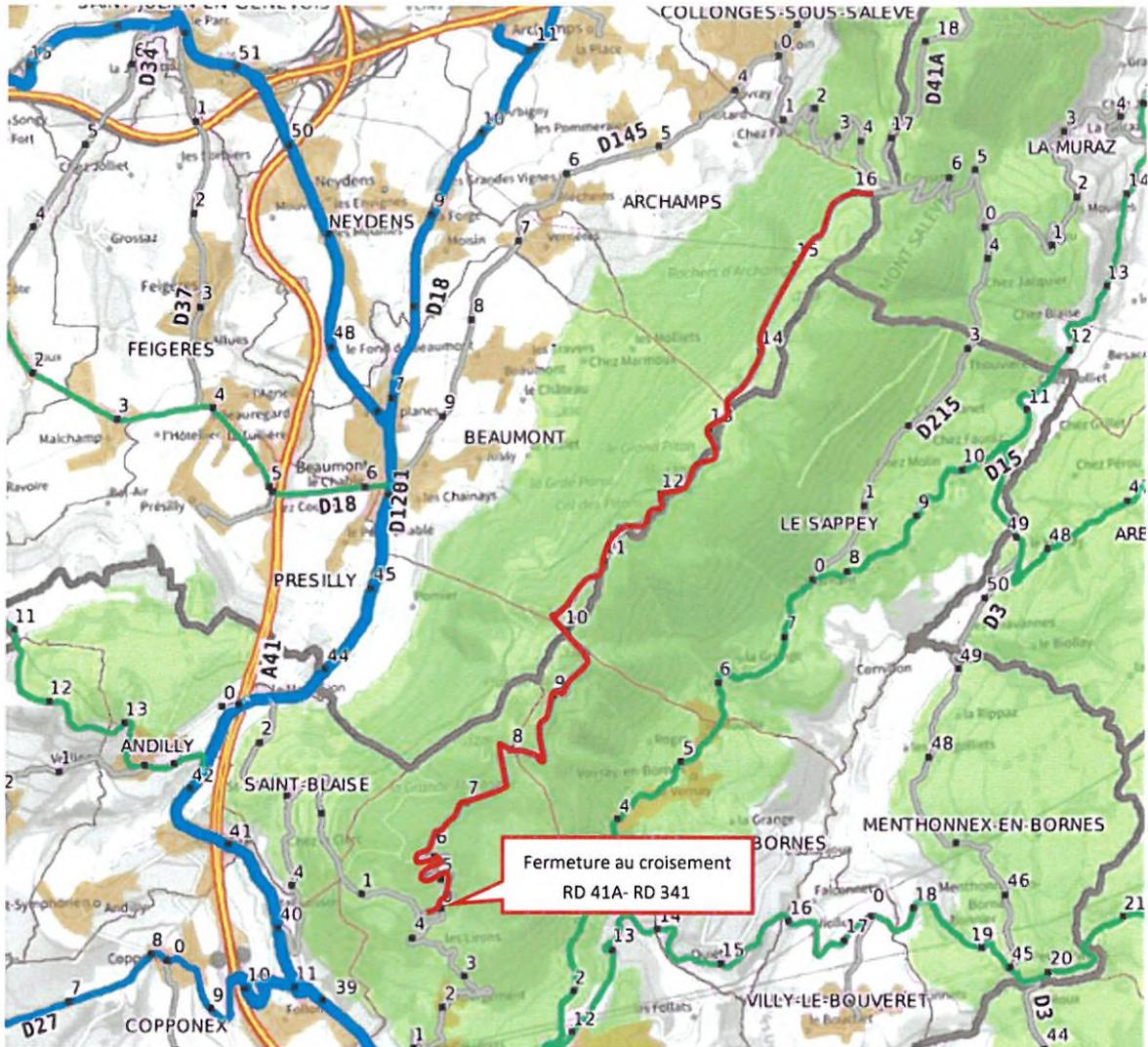
Cruseilles, le 18 juillet 2024

Le Président
Martial SADDIER

« Par délégation »

Le Responsable Service Entretien Exploitation
de Saint-Julien-en-Genève

Raphaël DIELENSEGER



Montée du Salève par le col des Pitons
De 09h00 à 12h00